

N° 6307³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2011)

Par dépêche du 12 juillet 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêches respectivement des 3 et 17 octobre 2011, le Conseil d'Etat a eu communication des avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour but de clarifier et de compléter les dispositions de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, plus précisément l'article qui fixe le principe de la répartition 2/3 et 1/3 entre l'Etat et les communes du coût des rémunérations de certaines catégories du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, et qui détermine ces catégories de personnel.

Une nouvelle intervention du législateur après l'entrée en vigueur de la loi de 2009 est rendue nécessaire du fait des difficultés d'application de l'article 76 dans sa teneur de 2009. Une seconde modification doit asseoir sur une base légale incontestable une pratique administrative qui n'est actuellement pas ancrée *expressis verbis* dans un texte légal; la répartition 2/3 et 1/3 des rémunérations est élargie à certaines catégories de personnel communal qui continuent à pouvoir intervenir dans l'enseignement fondamental, sous condition que les communes aient conclu une convention avec l'Etat. Enfin, une troisième mesure est destinée à accélérer l'apurement des comptes entre l'Etat et les communes.

Quant à la fiche financière, le Conseil d'Etat ne peut que constater son caractère très lacunaire et peu informatif. En effet, pour ce qui est de la disposition de l'article 1er, paragraphes 1er et 2, la fiche financière se limite à fournir les montants résultant du compte provisoire 2010 et de la loi budgétaire 2011, ainsi que les pourcentages de prise en charge par l'Etat des rémunérations des différentes catégories de personnel ne fournissant pas la clé de répartition actuelle par rapport à celle proposée. Il n'est donc pas possible d'évaluer la charge supplémentaire que le projet de loi imposera au budget de l'Etat, à l'exception de celle résultant de la disposition de l'article 1er, paragraphe 3.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Le Conseil d'Etat note, sous le paragraphe 3, que l'intervention de l'Etat dans la rémunération d'agents communaux est limitée au montant que les agents visés auraient touché si la législation

concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat leur était appliquée, mesure qu'il ne peut qu'approuver.

Il y a lieu de préciser au même paragraphe qu'il s'agit du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Quant à la précision „Selon les besoins“ qui figure en début de phrase du paragraphe 5, celle-ci est à supprimer. Du fait qu'un règlement grand-ducal peut toujours être pris, cette précision est tout à fait superfétatoire.

Du point de vue purement légistique, il y a lieu d'agencer l'article sous revue en le subdivisant en paragraphes de la manière qui suit:

- (1) Les rémunérations du personnel des écoles [...]
- (2) La dotation annuelle allouée à chaque commune [...]
- (3) A la section II de l'article 38 [...]
- (4) L'Etat participe pour deux tiers [...]
- (5) Les décomptes des frais de personnel [...]
- (6) Selon les besoins, les modalités d'application [...].

Article 2

Le projet de texte sous avis doit entrer en vigueur rétroactivement à partir du début de l'année scolaire 2009/2010, rétroactivité que les auteurs du projet de loi justifient par la considération que le texte de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'étant révélé inapplicable dans sa teneur votée par la Chambre des députés, le calcul de la dotation annuelle allouée à chaque commune avait dû être basé sur des décomptes anciens ne prenant en considération ni les changements qui s'étaient produits quant aux ressources humaines, ni les dispositions de la loi de 2009. Dans la mesure où il s'agit de réparer un manque de précision de la part du législateur, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette rétroactivité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER